

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.919 du 20 juillet 2001

A. 107.191-131

En cause : XXX
ayant élu domicile chez
Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat
rue Souveraine 91
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.**

--

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT EN
REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopie le 10 juillet 2001 par XXX de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de refus de régularisation datée du 26 (lire 20) juin 2001 qui lui a été notifiée - conformément à l'article 13 de la loi du 22 décembre 1999 - le jeudi 5 juillet 01";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 juillet 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique en juillet 1996; que le 30 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que le 6 février 2001, la Commission de régularisation a émis un avis défavorable à la régularisation du requérant pour les motifs suivants :

" Dans sa note du 22 novembre 2000, le secrétariat d'instruction de la Commission de régularisation constate que le dossier du demandeur est complet mais relève qu'il y a matière à contestation en ce qui concerne :

- la preuve d'un séjour de longue durée en Belgique;
- l'existence d'attaches sociales durables et de circonstances humanitaires.

Il ressort du dossier administratif et des débats d'audience que:

en ce qui concerne le long séjour en Belgique

- le demandeur déclare être arrivé en Belgique en juillet 1996 et y avoir résidé de manière continue depuis lors, mais reste en défaut de produire suffisamment de pièces probantes dont la conjonction permettrait raisonnablement d'établir la réalité, la permanence et la continuité de son séjour en Belgique durant la période considérée :

- l'examen d'une copie de son passeport national confirme son arrivée en Belgique le 23 juillet 1996 mais relève également sa présence en France le 25 juillet 1996;

- les trois attestations d'intégration sont de nature privée et ne revêtent aucun caractère officiel quelconque;

en ce qui concerne les attaches sociales et les circonstances humanitaires

- le demandeur ne peut faire valoir aucune attache sociale durable et aucune circonstance humanitaire sérieuse : les témoignages précités, en nombre restreint et au contenu peu circonstancié, la présence d'un cousin en Belgique, de même que l'exercice à partir du 1er février 2001, sous autorisation temporaire de travail, d'une activité professionnelle rémunérée, ne peuvent en l'espèce recevoir de telles qualifications";

que le 21 mars 2001, le conseil du requérant adresse à la Commission de régularisation la lettre suivante :

" Puis-je me permettre de solliciter de votre Commission l'envoi de la copie du dossier de Monsieur XXX et plus particulièrement de son passeport (déjà en photocopie dans le dossier)";

que la Commission lui ayant répondu que le dossier n'était plus en sa possession, le conseil du requérant a, le 27 mars 2001, adressé au Ministre de l'Intérieur le courrier suivant :

" (...) Certains éléments de faits repris dans la motivation de l'avis ne concordant pas avec la relation des faits et les pièces déposées, Monsieur XXX souhaite disposer de son dossier.

Puis-je me permettre de vous en demander copie à votre plus prompte convenance";

que le 20 juin 2001, le Ministre de l'Intérieur a pris la décision suivante :

" La Chambre de la Commission de régularisation m'a, en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, transmis pour décision, avec avis défavorable, la demande de régularisation que vous avez introduite auprès du Bourgmestre de Anderlecht. Cette demande porte la référence 10702000013060070.

J'ai pris la décision de suivre cet avis, que je souscris et dont je reprends les motivations, et dont vous trouverez une copie en annexe. (...)"

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des droits de la défense et du principe de bonne administration, en ce que "la partie adverse dans la motivation de son refus portant sur l'établissement du long séjour en Belgique, invoque la présence du requérant en France le 25 juillet 1996, soit après son arrivée en Belgique, mettant ainsi en doute la réalité, la permanence et la continuité de son séjour en Belgique", alors que "le requérant a contesté s'être rendu en France après son entrée en Belgique", qu'"au reçu de l'avis de la Commission, le requérant a informé la Commission de régularisation d'abord, la partie adverse ensuite, de la discordance existant avec les faits invoqués et les pièces déposées et insisté pour obtenir copie de son dossier" et qu'"aucune suite n'a été réservée à ces demandes par la partie adverse";

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de fait

et de droit ainsi que de l'erreur d'appréciation, en ce que "la partie adverse invoque la présence en France du requérant après son entrée en Belgique", que "le requérant a toujours contesté cette présence", que le "requérant a souhaité disposer de la copie de son passeport pour vérifier l'erreur commise" et qu'"aucune suite n'a été réservée à cette demande";

Considérant, sur les moyens réunis, que le Ministre de l'Intérieur n'est pas lié par l'avis de la Commission de régularisation; qu'ayant été informé, comme en l'espèce, postérieurement à cet avis, des difficultés liées à l'interprétation des pièces déposées, notamment d'une copie du passeport du requérant, le ministre ne pouvait, sans répondre aux critiques formulées par le requérant, rejeter la demande de régularisation en s'appropriant purement et simplement les motifs de cet avis; qu'il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'instruction d'audience que la copie du visa du requérant qui figure au dossier comprend trois cachets, un premier cachet de sortie du 23 juillet 1996 apposé par la police de Beni-Anzar (Maroc), un cachet d'entrée de la même date apposé par les autorités espagnoles et un cachet du 25 juillet 1996, apposé par les autorités françaises, le requérant expliquant avoir fait le trajet de l'Espagne vers la Belgique en autocar et n'avoir reçu aucun cachet d'entrée en Belgique, de sorte que la Commission de régularisation n'a pu déduire de ce document que le requérant est arrivé en Belgique le 23 juillet 1996 et qu'il révèle également sa présence en France le 25 juillet 1996; que les moyens sont sérieux;

Considérant que le requérant fait notamment valoir qu'"il a un travail régulier et obtenu un contrat à durée indéterminée", que "la mise à exécution de la décision attaquée lui fait perdre son emploi, l'exposant directement à la précarité et à l'exploitation" et que "le caractère grave difficilement réparable du préjudice est établi";

Considérant que le requérant a produit devant la Commission de régularisation une autorisation de travail à titre provisoire délivrée par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 21 décembre 2000 et un contrat de travail d'ouvrier pour une durée indéterminée signé le 1er février 2001 avec la firme A.; que le risque de préjudice grave difficilement réparable décrit par le requérant est dès lors établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 20 juin 2001 de rejeter la demande de régularisation introduite par XXX

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt juillet deux mille un, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.